



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-147

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-11-007 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public Approlys Cent'Achats (60 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-11-007

Arrêté portant modification de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt
Public Approlys Cent' Achats

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public Approlys Cent'Achats**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- **Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- **Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt publics ;
- **Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2014, portant création du GIP « Approlys »
- **Vu** la création du lycée Balzac d'Alembert par arrêté du préfet de la région Centre Val de Loire en date du 01/09/2017, par fusion dissolution des lycées Jean d'Alembert et Honoré de Balzac à Issoudun ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018, portant modification du GIP Approlys Centr'Achats ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS CENTR'ACHATS du 13 avril 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- **Vu** la demande du directeur du GIP d'entériner la modification de la convention constitutive en date du 15 mai 2018.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Approlys Centr'Achats » portant liste des membres est modifiée.

Article 2 :

La nouvelle convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats signée le 14 avril 2018 et jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame et Messieurs les secrétaires généraux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-cher, du Loiret, Monsieur le directeur Régional des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président départemental du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre -et-Loir, du Loiret et au président du conseil régional Centre Val de Loire.

À Orléans le 11 juin 2018
P/Le préfet de la région Centre Val de Loire
Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 18.093 enregistré le 12 juin 2018

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Extrait de la convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

ARTICLE 1.1 de la convention constitutive

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

ARTICLE 1.2 de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

ARTICLE 1.3 de la convention constitutive

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 – France.

ARTICLE 2 – de la convention constitutive

La liste des membres du GIP figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

Annexe 1 de la convention constitutive

sont membres du GIP « Approlys Centr'Achats

POUR LE DEPARTEMENT DU CHER

- La communauté d'agglomération Bourges Plus
- Le conseil départemental du Cher
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Bourges
- Le centre de formation de Bourges CFA CM/CCI 18
- Le CREPS de Bourges

-Les communes de :

BEFFES
BOURGES
MARMAGNE
NOHANT EN GRACAY
SAINTE THORETTE
COMMUNE DE TROUY
COMMUNNE DE VIERZON
SAINT AMAND MONTROND

Les établissements Publics Locaux d'Enseignement

LYCEE ALAIN FOURNIER	A BOURGES
LYCEE POLYVALENT JACQUES COEUR	A BOURGES
LYCEE JEAN MERMOZ	A BOURGES
LYCEE MARGUERITE DE NAVARRE	A BOURGES
LYCEE POLYVALENT EDOUARD VAILLANT	A VIERZON
LYCEE HENRI BRISSON	A VIERZON
LYCEE JEAN DE BERRY	A BOURGES
LYCEE JEAN MOULIN	A SAINT AMAND MONTROND
LYCEE PIERRE EMILE MARTIN	A BOURGES
LYCEE JEAN GUEHENNO	A SAINT AMAND MONTROND
LYCEE PROFESSIONNEL VAUVERT	A BOURGES
EPLFPA DU CHER	AU SUBDRAY

POUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

- Le conseil départemental
- Le Centre hospitalier Edmond MORCHOISNE à La Loupe
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le CCAS de Mainvilliers
- Le bailleur social Habitat Eurélien à Chartres
- Le bailleur social OPH Nogent Perche Habitat à Nogent le Rotrou
- L'établissement public « Agence Technique Départementale » à Chartres
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Chartres
- Le syndicat mixte « Eure et Loir Numérique » à Chartres
- La fondation « CHEVALIER DEBAUSSE » à Chartres

-Les communautés de communes :

DU BONNEVALAIS	A BONNEVAL
COEUR DE BEAUCE	A JANVILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRES DE PERCHE	A LA LOUPE
DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE	A EPERNON

-Les syndicats intercommunaux :

A VOCATION SCOLAIRE DE GALLARDON	A GAS
DE L EAU ET DE L ASSAINISSEMENT DE L AGGLOMERATION DE NOGENT LE ROI	A NOGENT LE ROI
D EXPLOITATION DES POMPAGES DU BOIS DE RUFFIN	A NOGENT LE ROI
DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS – SITREVA	A OURVILLE

Les Etablissements d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ARC EN CIEL	A COURTALAIN
DE BREZOLLES	A BREZOLLES
INTERCOMMUNAL COURVILLE SUR EURE / PONTGOUIN	A COURVILLE SUR EURE
LES COTEAUX SAINT MATHIEU	A GALLARDON
E MESQUITE A AUGUIN	A NOGENT LE ROI
MAISON RETRAITE PUBLIQUE MARTIAL TAUGOURDEAU	A FONTAINE LA GUYON
RESIDENCE DU BOIS DE LA ROCHE	A CLOYES SUR LE LOIR
RESIDENCE JEANNE D ARC	A JANVILLE
MADELEINE QUEMIN	A MAINTENON
MAISON DE RETRAITE FONDATION D ALIGRE	A LEVES
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LES ORELIES	A BROU
RESIDENCE DU PARC DU CHATEAU D ABONDANT	A ABONDANT
RESIDENCE PERIER DE SENONCHES	A SENONCHES
FOYER DE VIE GERARD VIVIEN	A COURVILLE SUR EURE
MAISON DE RETRAITE DE CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	A CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
RESIDENCE DU BOIS DE L'EPINAY	A VERNOUILLET
ADAPEI LES PAPILLONS BLANC	A GELLAINVILLE

-Les communes :

ABONDANT
ALLONNES
BARJOUVILLE
BERCHERES LES PIERRES
BONNEVAL
BOUTIGNY PROUAIS
BU
CHUISNES
CHARTRES
COURVILLE SUR EURE
DE DANGERS
DREUX
FONTAINE LA GUYON
GALLARDON
GAS
HANCHES
JANVILLE
LA CHAUSSEE D IVRY
LA LOUPE
LES VILLAGES VOVÉENS
LUISANT
MAINVILLIERS
MARBOUE
NERON
NEUVY EN DUNOIS
NOGENT LE PHAYE
NOGENT LE ROI
NOGENT LE ROTROU
SAINT GEORGES SUR EURE
SAINT LUBIN JONCHERETS
SAINT LUPERCE
SAINT MAIXME HAUTERIVE
SAINT REMY SUR AVRE
TREMBLAY LES VILLAGES
VERNOUILLET
ECROSNES
YEVRES

- Les établissements Publics Locaux d'Enseignement :

COLLEGE ALBERT CAMUS	A DREUX
COLLEGE ALBERT SIDOISNE	A BONNEVAL
COLLEGE ANATOLE FRANCE	A CHATEAUDUN
COLLEGE CHARLES DE GAULLE	A BU
COLLEGE DU VAL DE VOISE	A GALLARDON
COLLEGE EDOUARD HERRIOT	A LUCE
COLLEGE FLORIMOND ROBERTET	A BROU
COLLEGE FRANCOIS RABELAIS	A CLOYES SUR LE LOIR
COLLEGE HELENE BOUCHER	A CHARTRES
COLLEGE JEAN MACE	A MAINVILLIERS
COLLEGE JEAN MONNET	A LA LOUPE
COLLEGE JEAN MONNET	A LUISANT
COLLEGE JEAN MOULIN	A CHARTRES
COLLEGE JEAN MOULIN	A NOGENT LE ROI
COLLEGE JOACHIM DU BELLAY	A AUTHON DU PERCHE
COLLEGE JULES FERRY	A AUNEAU
COLLEGE LA LOGE DES BOIS	A SENONCHES
COLLEGE LA PAJOTTERIE	A CHATEAUNEUF EN THYMERAIS
COLLEGE LES PETITS SENTIERS	A LUCE
COLLEGE LOUIS ARMAND	A DREUX
COLLEGE LOUIS BLERIOT	A TOURY
COLLEGE LOUIS PERGAUD	A COURVILLE SUR EURE
COLLEGE MARCEL PAGNOL	A VERNOUILLET
COLLEGE MARCEL PROUST	A ILLIERS COMBRAY
COLLEGE MARTIAL TAUGOURDEAU	A DREUX
COLLEGE MATHURIN REGNIER	A CHARTRES
COLLEGE MAURICE DE VLAMINCK	A BREZOLLES
COLLEGE MICHEL CHASLES	A EPERNON
COLLEGE MOZART	A ANET
COLLEGE NICOLAS ROBERT	A VERNOUILLET
COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE	A NOGENT LE ROTROU
COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE	A DREUX
COLLEGE SOUTINE	A SAINT PREST
COLLEGE THOMAS DIVI	A CHATEAUDUN
COLLEGE VICTOR HUGO	A CHARTRES
LYCEE DES METIERS JEAN FELIX PAULSEN	A CHATEAUDUN
LYCEE EMILE ZOLA	A CHATEAUDUN
LYCEE FULBERT	A CHARTRES
LYCEE JEHAN DE BEAUCE	A CHARTRES
LYCEE MARCEAU	A CHARTRES
LYCEE PHILIBERT DE L ORME	A LUCE
LYCEE SILVIA MONFORT	A LUISANT
EPLFPA DE CHARTRES	A SOURS
LYCEE ELSA TRIOLET	A LUCE
LYCEE EDOUARD BRANLY	A DREUX
LYCEE REMI BELLEAU	A NOGENT LE ROTROU
LYCEE ROTROU	A DREUX
LYCEE DES METIERS SULLY	A NOGENT LE ROTROU
ERA FRANCOIS TRUFFAUT	A MAINVILLIERS
LYCEE GILBERT COURTOIS	A DREUX

POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

- Le conseil départemental
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Châteauroux
- La communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole
- Le CCAS de Châteauroux
- la communauté de communes de la Marche Berrichonne à Aigurande
- Le bailleur social OPAC 36 à Châteauroux
- L'aéroport de Châteauroux à Déols

-Les communes de :

ARDENTES
CHATEAUROUX
DIORS
LE POINCONNET
SAINT MAUR

Les établissements Publics Locaux d'Enseignement :

COLLEGE ALAIN FOURNIER	A VALENCAY
COLLEGE BEAULIEU	A CHATEAUROUX
COLLEGE CALMETTE ET GUERIN	A ECUEILLE
COLLEGE COLBERT	A CHATEAUROUX
COLLEGE CONDORCET	A LEVROUX
COLLEGE LE CLOS DE LA GARENNE	A CHABRIS
COLLEGE DENIS DIDEROT	A ISSOUDUN
COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS	A VATAN
COLLEGE FREDERIC CHOPIN	A AIGURANDE
COLLEGE GEORGE SAND	A LA CHATRE
COLLEGE HERVE FAYE	A SAINT BENOIT DU SAULT
COLLEGE HONORE DE BALZAC	A ISSOUDUN
COLLEGE JEAN MONNET	A CHATEAUROUX
COLLEGE JEAN MOULIN	A SAINT GAULTIER
COLLEGE JEAN ROSTAND	A TOURNON SAINT MARTIN
COLLEGE JOLIOT CURIE	A CHATILLON SUR INDRE
COLLEGE LES CAPUCINS	A CHATEAUROUX
COLLEGE LES MENIGOUTTES	A LE BLANC
COLLEGE LES SABLONS	A BUZANCAIS
COLLEGE LOUIS PERGAUD	A SAINT SEVERE SUR INDRE
COLLEGE ROLLINAT	A ARGENTON SUR CREUSE
COLLEGE ROMAIN ROLLAND	A DEOLS
COLLEGE ROSA PARKS	A CHATEAUROUX
COLLEGE SAINT EXUPERY	A EGUZON CHANTOME
COLLEGE STANISLAS LIMOUSIN	A ARDENTES
COLLEGE LA FAYETTE EX TOUVENT	A CHATEAUROUX
COLLEGE VINCENT ROTINAT	A NEUVY SAINT SEPULCRE
EREA ERIC TABARLY	A CHATEAUROUX
LYCEE DES METIERS DES CHARMILLES	A CHATEAUROUX
LYCEE GEORGE SAND	A LA CHATRE
LYCEE PIERRE ET MARIE CURIE	A CHATEAUROUX
LYCEE POLYVALENT BLAISE PASCAL	A CHATEAUROUX
LYCEE ROLLINAT	A ARGENTON-SUR-CREUSE
LYCEE BALZAC D'ALEMBERT	A SSOUDUN
LYCEE PASTEUR	AU BLANC
LYCEE JEAN GIRAUDOUX	A CHATEAUROUX
EPLEFPA DE CHATEAUROUX	A CHATEAUROUX
LYCEE PROFESSIONNEL CHATEAUNEUF	A ARGENTON-SUR-CREUSE

POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

- Le conseil départemental
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Tours
 - Communauté Urbaine Tours métropole
 - Le CIAS de la communauté de communes Chinon Vienne Loire à Chinon
 - l'Université François Rabelais à Tours
 - Le syndicat Mixte « Mission Val de Loire »
 - Le CICLIC à Château-Renault
 - Le bailleur social Val Touraine Habitat à Tours
- Les communautés de communes de :

CHINON VIENNE ET LOIRE	A AVOINE
TOURAINÉ NORD OUEST	A CLERE LES PINS
BLERE VAL DE CHER	A BLERE

- Les communes de :

AVOINE
CHINON
CINAI
BEAUMONT EN VERON
HUISMES
LE BOULAY
SAINT REGLE
TOURS
AMBOISE
CINQ MARS LA PILE
LOCHES
LANGAIS

-Les établissements Publics Locaux d'Enseignement :

EPLEFPA DE TOURS FONDETTES	A FONDETTES
LYCEE BALZAC	A TOURS
LYCEE CHOISEUL	A TOURS
LYCEE DES METIERS ALBERT BAYET	A TOURS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES DE VAUCANSON	A TOURS
LYCEE GRANDMONT	A TOURS
LYCEE JEAN MONNET	A JOUE LES TOURS
LYCEE PAUL LOUIS COURIER	A TOURS
LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CHAPTAL	A AMBOISE
LYCEE PROFESSIONNEL JOSEPH CUGNOT	A CHINON
LYCEE VINCI AMBOISE	A AMBOISE
EPLEFPA DE AMBOISE – CHAMBRAY LES TOURS	A AMBOISE
LYCEE BEAUREGARD	A CHÂTEAU-RENAULT
LYCEE DES METIERS HENRI BECQUEREL	A TOURS
LYCEE THERESE PLANIOL	A LOCHES
LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS CLOUET	A TOURS
LYCEE PROFESSIONNEL D ARSONVAL	A JOUE LES TOURS
LYCEE MARTIN NADAUD	A ST PIERRE DES CORPS
LYCEE GUSTAVE EIFFEL	A TOURS
LYCEE FRANCOIS RABELAIS	A CHINON
LYCEE DESCARTES	A TOURS

POUR LE DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Le conseil départemental
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Blois
- La communauté d'Agglomération Blois Agglopolys
- Le CCAS de Vendôme
- Le CIAS du Blaisois à Blois
- Le CIAS du pays de Vendôme
- La Chambre de Commerce et d'Industrie à Blois
- La Chambre d'Agriculture à Blois
- L'association ACESM à Blois
- L'association Proximité Services à Blois
- Le domaine régional de Chaumont sur Loire
- Le bailleur social TERRES DE LOIRE HABITAT à Blois
- Le CDEF 41 à Blois
- Le CDSAE à Blois

Les syndicats intercommunaux :

- SIAP Fréteval Saint-Hilaire la Gravelle à Fréteval
- SIAEP Naveil, Marcilly-en-Beauce, Villerable, Saint-Anne
- SMICTOM de Sologne à Nouan-le-Fuzelier
- SIDELC à Blois
- SIVOS de Morée, Brévainville, Fréteval à Morée
- SIVOS de la Ville-aux-clercs, Chauvigny du Perche et Romilly du Perche à la Ville-aux-clercs
- SIVOS de Saint-Hilaire la Gravelle, Saint-Jean Froidmentel à Saint-Hilaire la Gravelle
- SIVIS du secteur de Montoire sur le Loir à Montoire sur le Loir
- Syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur à Morée
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Val d'eau à Mer
- Syndicat Mixte d'enlèvement des ordures ménagères du groupement de Mer à Mer
- Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Naveil, Villerable, Villiers sur Loir à Naveil

-Les communes de :

BILLY	NAVEIL
BEAUCE LA ROMAINE	NOUAN LE FUZELIER
BLOIS	NOYERS SUR CHER
BUSLOUP	OUCHAMPS
CHAILLES	POUILLE
CHAMPIGNY EN BEAUCE	PRUNAY CASSEREAU
CHATILLON SUR CHER	SAINT AIGNAN
CHATRES SUR CHER	SAINT AMAND LONGPRE
CHAUMONT SUR THARONNE	SAINT GEORGES SUR CHER
COUTURE SUR LOIR	SAINT GERVAIS LA FORET
CRUCHERAY	SAINT HILAIRE LA GRAVELLE
FOSSE	SAINT MARTIN DES BOIS
FRETEVAL	SALBRIS
LA FERTE IMBAULT	SAVIGNY SUR BRAYE
LA VILLE AUX CLERCS	SELOMMES
LAMOTTE BEUVRON	SOUESMES
LANCE	TERNAY
LASSAY SUR CROISNE	THEILLAY
LES MONTILS	VALLOIRE-SUR-CISSE
MAZANGE	VEILLEINS
MEHERS	VENDOME
MER	VEUZAIN SUR LOIRE
MEUSNES	VIEVY LE RAYE
MILLANCAY	VILLEBAROU
MONTOIRE SUR LE LOIR	VILLEFRANCHE SUR CHER
MONTRICHARD VAL DE CHER	VINEUIL
MOREE	

- Les communautés de communes :

COEUR DE SOLOGNE	A LAMOTTE BEUVRON
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES	A SALBRIS
DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	A FRETEVAL

-Les établissements Publics Locaux d'Enseignement :

COLLEGE ALPHONSE KARR	A MONDOUBLEAU
COLLEGE BLOIS VIENNE	A BLOIS
COLLEGE CLEMENT JANEQUIN	A MONTOIRE SUR LE LOIR
COLLEGE GASTON JOLLET	A SALBRIS
COLLEGE HONORE DE BALZAC	A SAINT-AMAND-LONGPRE
COLLEGE HUBERT FILLAY	A BRACIEUX
COLLEGE JEAN EMOND	A VENDOME
COLLEGE JEAN ROSTAND	A LAMOTTE BEUVRON
COLLEGE JOACHIM DU BELLAY	A MONTRICHARD
COLLEGE JOSEPH CROCHETON	A ONZAIN
COLLEGE JOSEPH PAUL BONCOUR	A SAINT AIGNAN
COLLEGE LAVOISIER	A OUCQUES
COLLEGE LEONARD DE VINCI	A ROMORANTIN LANTHENAY
COLLEGE LES PRESSIGNY	A LA SELLES SUR CHER
COLLEGE LES PROVINCES	A BLOIS
COLLEGE LOUIS PASTEUR	A MOREE
COLLEGE LOUIS PERGAUD	A NEUNG SUR BEUVRON
COLLEGE MARCEL CARNE	A VINEUIL
COLLEGE MARIE CURIE	A SAINT LAURENT NOUAN
COLLEGE MAURICE GENEVOIX	A ROMORANTIN LANTHENAY
COLLEGE MICHEL BEGON	A BLOIS
COLLEGE PIERRE DE RONSARD	A BLOIS
COLLEGE RABELAIS	A BLOIS
COLLEGE RENE CASSIN	A OUZOUEUR LE MARCHE
COLLEGE ROBERT LASNEAU	A VENDOME
COLLEGE SAINT EXUPERY	A CONTRES
LYCEE CLAUDE DE FRANCE	A ROMORANTIN LANTHENAY
LYCEE DES METIERS DE L HOTELLERIE ET DU TOURISME	A BLOIS
LYCEE PROFESSIONNEL AMPERE	A VENDOME
LYCEE PROFESSIONNEL SONIA DELAUNAY	A BLOIS
LYCEE PROFESSIONNEL VAL DE CHER	A SAINT-AIGNAN
LYCEE RONSARD	A VENDOME
LYCEE CAMILLE CLAUDEL	A BLOIS
LYCEE PROFESSIONNEL DENIS PAPIN	A ROMORANTIN LANTHENAY
LYCEE PHILIBERT DESSAIGNES	A BLOIS
LYCEE AUGUSTIN THIERRY	A BLOIS
EPLEFPA DU LOIR ET CHER	A VENDOME

Les Etablissements d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES CYGNES	A DROUE
LES CEDRES	A LA VILLE AUX CLERCS
HESS	A MARCHENOIR
LES MARRONNIERS	A MONDOUBLEAU
LA SAGESSE	A MOREE
LES EPIS D OR	A OUZOUEUR LE MARCHE
DU FRESNE	A SAINT AMAND LONGPRE
LEGUERE VIAU	A SAVIGNY SUR BRAYE
LES TOURTRAITS	A SELOMMES
DU GRAND MONT	A CONTRES
LES VILLAS D HERVE	A VILLEHERVIERS
SIMON HEME	A MER
ADAPEI 41 LES PAPILLONS BLANCS LOIR-ET-CHER	A VINEUIL
DE COINCES	A SALBRIS

POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET

- Le conseil départemental
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Orléans
- La Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat à Orléans
- Le conseil régional Centre Val de Loire
- La communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à Montargis
- Orléans Métropole
- l'association DEV'UP à Orléans
- L'association des maires du Loiret à Orléans
- L'association Proximité Services à Olivet
- L'association ADIL 45 à Orléans
- L'UDAF à Orléans
- Les Œuvres Universitaires du Loiret à Orléans
- Le CFAI Centre à La Chapelle Saint-Mesmin
- Le CCAS d'Orléans
- Le CCAS de Courtenay
- Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret à Orléans
- Le GIP Récia à Olivet
- Le GIP Alpha Centre à Orléans
- Le FRAC Centre à Orléans
- Le comité régional du Tourisme à Orléans
- Ecopole à Orléans
- EPFLI Cœur de France à Orléans
- Le conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire à Orléans
- L'ADRTEL à Orléans
- L'entreprise BOUYGES ENERGIE SERVICES à Orléans
- L'entreprise SOGEA à Saran
- Le Bailleur social Les résidences de l'Orléans à Orléans
- Le bailleur social LOGEM LOIRET à Orléans
- L'association ALMHA à Orléans
- L'association APADVOR à Orléans
- La MDPH du Loiret à Orléans

Les communes de :

AMILLY	DADONVILLE
ARTENAY	DAMPIERRE EN BURLY
ASCHERES LE MARCHE	DARVOY
ASCOUX	DONNERY
ATTRAY	DORDIVES
AULNAY LA RIVIERE	DRY
BAULE	ENGENVILLE
BAZOUCHES LES GALLERANDES	ERVAUVILLE
BEAULIEU SUR LOIRE	ESCRENNES
BEAUNE LA ROLANDE	ESTOUY
BIGNON MIRABEAU	EPIEDS EN BEAUCE
BOIGNY SUR BIONNE	FAY AUX LOGES
BOISCOMMUN	FEROLLES
BOISMORAND	FERRIERES EN GATINAIS
BONNEE	FLEURY LES AUBRAIS
BONNY SUR LOIRE	FONTENAY SUR LOING
BOU	FREVILLE EN GATINAIS
BOULAY LES BARRES	GERMIGNY DES PRES
BOUZY LA FORET	GIDY
BOYNES	GIEN
BRIARE	GIROLLES
CEPOY	GIVRAINES
CERCOTTES	GRENEVILLE EN BEAUCE
CHAINGY	GRISELLES
CHALETTE SUR LOING	HUISSEAU SUR MAUVES
CHANTEAU	INGRANNES
CHARMONT EN BEAUCE	INGRE
CHARSONVILLE	ISDES
CHATEAU RENARD	JARGEAU
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	JOUY LE POTIER
CHATILLON COLIGNY	LA BUSSIÈRE
CHATILLON SUR LOIRE	LA CHAPELLE SAINT MESMIN
CHAUSSY	LA COUR MARIGNY
CHECY	LA FERTE SAINT AUBIN
CHEVILLON SUR HUILLARD	LADON
CHEVILLY	LAILLY EN VAL
CHEVRY SOUS LE BIGNON	LE MALESHERBOIS
CHILLEURS AUX BOIS	LE BARDON
CHUELLES	LES BORDES
CLERY SAINT ANDRE	LES CHOUX
COMBLEUX	LIGNY LE RIBAUT
COULLONS	LION EN SULLIAS
COURTENAY	LOMBREUIL
CROTTES EN PITHIVERAIS	LORRIS
	LOURY

les communes de :

MENESTREAU EN VILLETTE	SAINTE JEAN LE BLANC
MESSAS	SAINTE LYE LA FORET
MEUNG SUR LOIRE	SAINTE MARTIN D ABBAT
MEZIERES LEZ CLERY	SAINTE MARTIN SUR OCRE
MONTARGIS	SAINTE MAURICE SUR FESSARD
MONTCRESSON	SAINTE PERE SUR LOIRE
MONTIGNY	MARCILLY EN VILLETTE
MONTLIARD	MARDIE
MORMANT SUR VERNISSON	MAREAU AUX PRES
NARGIS	MARIGNY LES USAGES
NEUVILLE AUX BOIS	MELLEROY
NOGENT SUR VERNISSON	SAINTE PRYVE SAINTE MESMIN
OLIVET	SANDILLON
ORLEANS	SARAN
ORMES	SCEAUX EN GATINAIS
OUTARVILLE	SEICHEBRIERES
OUVROUER LES CHAMPS	SEMOY
OUZOUER SUR LOIRE	SENNELY
OUZOUER SUR TREZEE	SERMAISES
PANNES	SIGLOY
PATAY	SOUGY
PITHIVIERS	
PITHIVIERS LE VIEIL	SULLY LA CHAPELLE
POILLY LEZ GIEN	SULLY SUR LOIRE
PREFONTAINES	SURY AUX BOIS
PUISEAUX	TAVERS
REBRECHIEU	THOU
SAINTE AIGNAN LE JAILLARD	TIGY
SAINTE AY	TRAINOU
SAINTE BENOIT SUR LOIRE	TRINAY
SAINTE BRISSON SUR LOIRE	VARENNE CHANGY
SAINTE CYR EN VAL	VENNECY
SAINTE DENIS DE L HOTEL	VIENNE EN VAL
SAINTE DENIS EN VAL	VILLAMBLAIN
SAINTE FLORENT LE JEUNE	VILLEMANDEUR
SAINTE GONDON	VILLEREAU
SAINTE HILAIRE SAINTE MESMIN	VIMORY
SAINTE JEAN DE BRAYE	VITRY AUX LOGES
SAINTE JEAN DE LA RUELE	VRIGNY

-Les établissements Publics Locaux d'Enseignement :

COLLEGE ALAIN FOURNIER	A ORLEANS
COLLEGE ALBERT CAMUS	A BRIARE
COLLEGE ALFRED DE MUSSET	A PATAY
COLLEGE ANDRE CHENE	A FLEURY LES AUBRAIS
COLLEGE ANDRE MALRAUX	A SAINT JEAN DE LA RUELLE
COLLEGE ARISTIDE BRUANT	A COURTENAY
COLLEGE CHARLES DESVERGNES	A BELLEGARDE
COLLEGE CHARLES RIVIERE	A OLIVET
COLLEGE CONDORCET	A FLEURY LES AUBRAIS
COLLEGE DENIS POISSON	A PITHIVIERS
COLLEGE ERNEST BILDSTEIN	A GIEN
COLLEGE ETIENNE DOLET	A ORLEANS
COLLEGE FREDERIC BAZILLE	A BEAUNE LA ROLANDE
COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	AUX BORDES
COLLEGE GASTON COUTE	A MEUNG SUR LOIRE
COLLEGE GUILLAUME DE LORRIS	A LORRIS
COLLEGE GUTENBERG	A LE MALESHERBOIS
COLLEGE HENRI BECQUEREL	A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
COLLEGE JACQUES DE TRISTAN	A CLERY SAINT ANDRE
COLLEGE JACQUES PREVERT	A SAINT JEAN LE BLANC
COLLEGE JEAN DUNOIS	A ORLEANS
COLLEGE JEAN JOUDIOU	A CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE
COLLEGE JEAN MERMOZ	A GIEN
COLLEGE JEAN MOULIN	A ARTENAY
COLLEGE JEAN PELLETIER	A ORLEANS
COLLEGE JEAN ROSTAND	A ORLEANS
COLLEGE JEANNE D ARC	A ORLEANS
COLLEGE L ORBELLIERE	A OLIVET
COLLEGE LA FORET	A TRAINOU
COLLEGE LA SOLOGNE	A TIGY
COLLEGE LA VALLEE DE L OUANNE	A CHATEAURENARD
COLLEGE LE CHINCHON	A MONTARGIS
COLLEGE LE CLOS DE FERBOIS	A JARGEAU
COLLEGE LE GRAND CLOS	A MONTARGIS
COLLEGE LEON DELAGRANGE	A NEUVILLE AUX BOIS
COLLEGE LES CLORISSEAUX	POILLY LEZ GIEN
COLLEGE LOUIS JOSEPH SOULAS	A BAZOCHES LES GALLERANDES
COLLEGE LOUIS PASTEUR	A LA CHAPELLE SAINT MESMIN
COLLEGE LUCIE AUBRAC	A VILLEMANDEUR

COLLEGE MAX JACOB	A SAINT JEAN DE LA RUELLE
COLLEGE MAXIMILIEN DE SULLY	A SULLY SUR LOIRE
COLLEGE MONTABUZARD	A INGRE
COLLEGE MONTJOIE	A SARAN
COLLEGE MONTESQUIEU	A ORLEANS
COLLEGE PABLO PICASSO	A CHALETTE SUR LOING
COLLEGE PAUL ELUARD	A CHALETTE SUR LOING
COLLEGE PIERRE AUGUSTE RENOIR	A FERRIERES EN GATINAIS
COLLEGE PIERRE DEZARNAULDS	A CHATILLON SUR LOIRE
COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE	A CHÉCY
COLLEGE ROBERT GOUPIL	A BEAUGENCY
COLLEGE ROBERT SCHUMAN	A AMILLY
COLLEGE SAINT AY	A SAINT AY
COLLEGE SAINT EXUPERY	A SAINT JEAN DE BRAYE
COLLEGE VAL DE LOIRE	A SAINT DENIS EN VAL
COLLEGE VICTOR HUGO	A PUISEAUX
LYCEE CHARLES PEGUY	A ORLEANS
LYCEE DES METIERS GAUDIER BRZESKA	A SAINT JEAN DE BRAYE
LYCEE DUHAMEL DU MONCEAU	A PITHIVIERS
LYCEE DURZY	A VILLEMANDEUR
LYCEE FRANCOIS VILLON	A BEAUGENCY
LYCEE HOTELIER DE L ORLEANAIS	A OLIVET
LYCEE MARECHAL LECLERC HAUTECLOCQUE	A SAINT-JEAN DE LA RUELLE
LYCEE PAUL GAUGUIN	A ORLEANS
LYCEE PROFESSIONNEL JEAN DE LA TAILLE	A PITHIVIERS
LYCEE VOLTAIRE	A ORLEANS
LEGTA LE CHESNOY	A AMILLY
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN	A ORLEANS
LYCEE BERNARD PALISSY	A GIEN
LYCEE PROFESSIONNEL CHATEAU BLANC	A CHALETTE SUR LOING
EREA SIMONE VEIL	A AMILLY
LYCEE JACQUES MONOD	A AMILLY
LYCEE EN FORET	A MONTARGIS
LYCEE POTHIER	A ORLEANS
LYCEE JEANNETTE VERDIER	A MONTARGIS
LYCEE PROFESSIONNEL MARGUERITE AUDOUX	A GIEN
LYCEE MAURICE GENEVOIX	A INGRE
LYCEE JEAN ZAY	A ORLEANS
LYCEE JEAN LURCAT	A FLEURY LES AUBRAIS

Les communautés de communes :

CANAU ET FORÊTS EN GATINAIS	A LORRIS
DE LA CLERY DU BETZ ET DE L OUANNE	A CHÂTEAU RENARD
VAL DE SULLY	A BONNEE
BEAUCE LOIRETAINE	A PATAY
DE LA FORET	A NEUVILLE AUX BOIS
DE LA PLAINE DU NORD LOIRET	A BAZOCHES LES GALLERANDES
DES LOGES	A JARGEAU
DES PORTES DE SOLOGNE	A LA FERTE SAINT AUBIN
DU PITHIVERAIS GATINAIS	A PUISEAUX
GIENNOISES	A GIEN
TERRES DU VAL DE LOIRE	A MEUNG SUR LOIRE
DU PITHIVERAIS	A PITHIVIERS
BERRY LOIRE PUISAYE	A BRIARE
DES QUATRE VALLEES	A FERRIERES EN GATINAIS

Les Etablissements d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ADAPEI 45 LES PAPILLONS BLANCS DU LOIRET	A FLEURY LES AUBRAIS
AFPAL LES CEDRES	A PITHIVIERS
APAJH 45 ESAT	A ORLEANS
FOYER DE VIE LES AMIS DE PIERRE	A ORLEANS
ESTHER LEROUGE	A AUXY
GASTON GIRARD	A SAINT BENOIT SUR LOIRE
LA CHANTERELLE	A COULLONS
LA RESIDENCE D EMILIE	A LORRIS
LA VRILLIERE	A CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE
LES JARDINS DE LA LOIRE	A BONNY SUR LOIRE
LES JARDINS DE SIDO	A CHATILLON COLIGNY
NOTRE FOYER MONTARGIS	A MONTARGIS
PETIT PIERRE	A FAY AUX LOGES
PIERRE MONDINE	A OUTARVILLE
RESIDENCE DU PARC	A PUISEAUX
RESIDENCE TRIANON	A PATAY
FONDATION LA VIE AU GRAND AIR ORLEANS	A ORLEANS
FONDATION LA VIE AU GRAND AIR MONTARGIS	A MONTARGIS
FONDATION VAL DE LOIRE IME	A NEUVILLE AUX BOIS
FONDATION VAL DE LOIRE INSTITUTION ANJORRANT	A VILLEMAMDEUR
FONDATION VAL DE LOIRE INSTITUTION ANJORRANT	A ORLEANS
FONDATION VAL DE LOIRE INSTITUTION LOUISE HOUDRE	A SAINT-JEAN DE LA RUELLE
ASSOCIATION FOYER DE VIE PAUL CADOT	A ORLEANS
INSTITUT LES CENT ARPENTS	A SARAN
MARPA LES CHARMILLES	A CHILLEURS AUX BOIS
MARPA LES NEFLIERS	A NESPLOY
MARPA SAINTE ROSE	A ERVAUVILLE
RESIDENCE LES HIRONDELLES	A DORDIVES
RESIDENCE SAINT MARTIN	AU MALERSHERBOIS
RESIDENCE DE LA COLLINE	A CHÂTEAU-RENARD
RESIDENCE DES PRES	A CHATILLON SUR LOIRE
LE CHAMPGARNIER	A MEUNG SUR LOIRE

Les Centres hospitaliers :

- Hôpital LOUR POCOU à Beaugency
- Centre Hospitalier de Gien à Gien
- Hôpital Saint-Jean-de-Briare à Briare

-Les syndicats intercommunaux :

SIAEP DE BOISMORAND LES CHOUX LANGESSE	A BOISMORAND
SIVOS DE MONTBOUY LA CHAPELLE	A LA CHAPELLE SUR AVEYRON
SICTOM DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE	A CHATEAUNEUF SUR LOIRE
SMIIS D ASCHERES LE MARCHE	A ASCHERES-LE-MARCHE
SIRIS DE SAINT AIGNAN SUR LION	A SAINT AIGNAN LE JAILLARD
SIRIS DE SAINT MARTIN D ABBAT	A SAINT MARTIN D'ABBAT
SIRTOM DE LA REGION D ARTENAY	A NEUVILLE AUX BOIS
SISS DE PUISEAUX	A PUISEAUX
SIVOM D INTERÊT SCOLAIRE LES BORDES BONNEE	AUX BORDES
SIVU DES IFS	A SARAN
SMAEDAOL	A SAINT DENIS DE L'HOTEL
SPEP DE LA SEVINERIE	A ASCHERES LE MARCHE
DES EAUX DE BOISCOMMUN	A BOISCOMMUN
SIA DE NARGIS FONTENAY	A NARGIS
SIA DE Sandillon/Darvoy/Ferolles/Ouvrouer les Champs	A SANDILLON
SITOMAP	A PITHIVIERS
DE PRODUCTION D EAU POTABLE DE LA PRAIRIE (SPEPP)	A NARGIS
SIRCO	A SAINT JEAN DE LA RUELLE
DES EAUX DE BAULE MESSAS	A BAULE
SIVOS DE Bois Commun/Chenault/Montbarrois/Montliard	A BOISCOMMUN
D INTERÊT SCOLAIRE DE PREFONTAINES	A PREFONTAINES
SIS DU BEAUNOIS	A BEAUNE LA ROLANDE
MIXTE BEAUCE GATINAIS VALORISATION	A PITHIVIERS
D'aménagement de la zone d'activité Artenay Poupry	A ARTENAY
MIXTE DE GESTION DU CANAL D ORLEANS	A FAY AUX LOGES
SMAEP	A CHEVILLON SUR HUILLARD
PETR BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS	A PITHIVIERS
SYNDICAT MIXTE OUVERT AGENCE LOIRET NUMERIQUE	A ORLEANS

ARTICLE 3 de la convention constitutive

APPROLYS CENTR' ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de

conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

ARTICLE 4 de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital

ARTICLE 7 de la convention constitutive

La répartition des droits statutaires entre les trois collèges est la suivante :

- Collège 1 : 55 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 20 %.

ARTICLE 9.2 de la convention constitutive

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GIP est soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

ARTICLE 18 de la convention constitutive

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

REFERENCEE « CCM 13-04-2018 »

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier ses articles 98 à 122 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son titre I ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 13 mai 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 novembre 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 juin 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS portant changement de dénomination approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 03 octobre 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 05 décembre 2016 approuvant l'avenant A.05-12-2016 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS CENTR'ACHATS du 13 avril 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

PREAMBULE

La Région Centre Val de Loire et les six Départements (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) décident de rapprocher les deux centrales d'achats Approlys et Centr'Achats.

La volonté commune est de :

- simplifier et réduire le nombre d'acteurs publics exerçant dans le domaine de l'achat sur le territoire régional pour renforcer l'attrait et la lisibilité d'une centrale d'achat unique à l'échelle de la région Centre-Val de Loire
- faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des collectivités et de leurs satellites sur le territoire régional,
- optimiser le fonctionnement de la structure grâce à des moyens plus importants alloués par l'ensemble des Départements et la Région, en privilégiant la mise à disposition de personnels, sans créer de dépenses supplémentaires
- développer l'activité pour mieux répondre aux besoins des adhérents en préservant la qualité des achats malgré des budgets contraints
- obtenir des économies durables sans défavoriser l'économie locale
- constituer un véritable levier de développement économique des filières locales et régionales dans une optique de développement durable
- conforter la solidarité territoriale entre petites et grandes collectivités

Ceci exposé, il est constitué entre les Membres, dont la liste figure en annexe à la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public.

SOMMAIRE

Article 1 - Dénomination, nature et siège	6
1.1 - Dénomination.....	6
1.2 - Nature.....	6
1.3 - Siège	6
Article 2 - Composition	6
Article 3 - Objet	7
Article 4 - Durée.....	7
Article 5 - Capital	7
Article 6 - Adhésion, retrait et exclusion	8
6.1 - Adhésion.....	8
6.2 - Retrait.....	8
6.3 - Exclusion.....	9
Article 7 - Droits statutaires.....	11
Article 8 - Contribution des Membres.....	11
Article 8.1 - La contribution des Membres du collège 1 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	11
Article 8.2 - La contribution des Membres du collège 2 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	12
Article 8.3 - La contribution des Membres du collège 3 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	13
Article 9 - Budget, comptabilité publique et gestion	13
9.1 - Budget	13
9.2 - Comptabilité publique.....	14
9.3 - Gestion	14
Article 10 - Personnels.....	14
10.1 - Mise à disposition de personnels par les Membres du collège 1	14
10.2 - Mise à disposition de personnels par les Membres des autres collèges	15
10.3 - Régime de droit public	15
10.4- situation du directeur.....	15
10.5 - accueil de stagiaires et d'apprentis.....	15
Article 11 - Moyens matériels	16
Article 12 - Règlement Intérieur	16

Article 13 - Assemblée Générale	17
13.1 - Composition de l'Assemblée Générale	17
13.2 - Compétence de l'Assemblée Générale	19
13.3 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	20
13.4 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale.....	20
13.5 - Délibération de l'Assemblée Générale.....	22
Article 14 - Directeur – Directeur adjoint	22
14.1 - Désignation du Directeur et du Directeur adjoint.....	22
14.2 - Compétences du Directeur et du Directeur adjoint.....	23
14.3 - Décisions du Directeur et du Directeur adjoint.....	25
Article 15 - Conseil d'Administration.....	25
15.1 - Composition du Conseil d'Administration.....	25
15.2 - Compétence du Conseil d'Administration	27
15.3 - Modalités de convocation du Conseil d'Administration	28
15.4 - Modalités de vote du Conseil d'Administration.....	28
15.5 - Délibération du Conseil d'Administration	29
ARTICLE 16 - CODIR	29
16.1 - Composition du CODIR	29
16.2 - Compétence du CODIR	30
16.3 - Modalités de convocation du CODIR.....	30
Article 17- COPIL.....	30
17.1 - Composition du COPIL.....	30
17.2 - Compétence du COPIL.....	31
17.3 - Modalités de convocation du COPIL	31
17.4 - Modalités de vote du Comité de Pilotage	32
Article 18- Différend ou litige	33
Article 19 - Dissolution et liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	33
19.1 - Dissolution d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	33
19.2 - Liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS	33
Article 20. - Modalités de signature de la convention constitutive	33
Article 21. - Modalités de modification de la convention constitutive	34

TITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION, NATURE ET SIEGE

1.1 - DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

Le groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le GIP".

1.2 - NATURE

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

1.3 - SIEGE

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 - France

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La liste des membres du GIP figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Cette liste précise, pour chacun des membres du GIP, son nom, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, son siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Les membres du GIP sont désignés - au travers de la présente convention constitutive - collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants (Source : RGP 2011-INSEE) et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

ARTICLE 3 - OBJET

APPROLYS CENTR'ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

A cette fin, le GIP respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat - notamment les directives communautaires en vigueur, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou tout autre texte qui s'y substituerait - ainsi que le Règlement Intérieur du GIP.

Le GIP exerce son activité de centrale d'achat uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 - DUREE

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - CAPITAL

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital.

ARTICLE 6 - ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

Toutes les demandes d'adhésions et de retraits sont transmises au Directeur du GIP dans les conditions fixées ci-après.

Ces demandes, ainsi que les cas d'exclusion d'un Membre ne sont examinées qu'annuellement par l'Assemblée Générale lors de sa séance d'approbation du budget de l'année suivante, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le Directeur peut, notamment présenter dans le rapport annuel d'évaluation l'état des nouvelles adhésions, des retraits des Membres à l'Assemblée Générale.

6.1 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Directeur.

Le Directeur accuse réception de la demande. Il procède à l'instruction du dossier d'adhésion.

Le Directeur peut solliciter du demandeur toute information nécessaire à l'adhésion.

L'organe décisionnaire compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant l'adhésion du demandeur au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, approuvant les conditions de l'adhésion (notamment le principe du versement d'une contribution financière annuelle ou d'une cotisation annuelle) et désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion.

Il est précisé également que, sauf si elle en décide autrement, l'Assemblée Générale ne se prononce sur les demandes d'adhésion qu'une seule fois par an.

6.2 - RETRAIT

Tout Membre souhaitant se retirer du GIP doit notifier sa décision au Directeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent, au moins quatre (4) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel il souhaite se retirer.

Le retrait d'un Membre ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'expiration de l'exercice budgétaire en cours à la date où l'Assemblée Générale se prononce sur le retrait.

Le Directeur accuse réception de la décision de retrait accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent.

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait et se prononce le cas échéant sur les conditions et les conséquences (notamment, le cas échéant, s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'un tel retrait.

Le retrait d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre retiré à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non encore exécutées à cette date.

Le retrait d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de ce retrait, en particulier :

- la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation anticipée de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre qui souhaite se retirer ou qui s'est retiré, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date à laquelle l'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet du retrait, le Membre qui souhaite se retirer reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si le retrait d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre qui se retire.

6.3 - EXCLUSION

Un Membre peut être exclu du GIP en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) à ses obligations résultant de la présente convention constitutive ou du Règlement Intérieur du GIP, étant précisé que l'absence de paiement de la contribution financière annuelle ou de la cotisation annuelle constitue un tel manquement.

L'exclusion d'un Membre est précédée d'une mise en demeure adressée par le Directeur au Membre manquant à ses obligations et restée sans effet dans le délai prévu par cette même mise en demeure.

L'exclusion d'un Membre est décidée par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion d'un Membre est prise à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des collègues. Lorsque l'exclusion d'un Membre est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, au cours de cette séance, ce Membre ne prend pas part au vote au sein du collège dont il relève.

L'Assemblée Générale fixe également les conditions (notamment la date à compter de laquelle l'exclusion prend effet) et les conséquences (notamment s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'une telle exclusion.

L'exclusion d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre exclu à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective de son exclusion et non encore exécutées à cette date.

L'exclusion d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de cette exclusion, en particulier :

- la révocation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la révocation de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre exclu ou qui sera exclu, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de l'exclusion, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet de l'exclusion, le Membre qui sera exclu reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre exclu reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si l'exclusion d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des droits statutaires entre les trois (3) collèges est la suivante :

- Collège 1 : 55 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 20 %.

Dans l'hypothèse où l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un Membre implique de revoir la répartition des droits statutaires, la nouvelle répartition des droits statutaires est décidée par l'Assemblée Générale lorsque celle-ci se prononce sur ladite adhésion, ledit retrait ou ladite exclusion.

La contribution des Membres du collège 1 et 2 aux dettes du GIP (dans la limite du plafond maximum défini à l'article 8.2 de la présente convention pour les Membres du collège 2) est déterminée en fonction de la répartition des droits statutaires détenus par chacun des collèges, puis au sein de ces derniers en fonction des voix détenues au Conseil d'Administration pour les Membres du collège 1 et à parts égales entre les Membres du collège 2.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Outre la contribution aux charges du GIP définie ci-après pour chacune des catégories de Membres, la contribution de chacun des Membres aux charges du GIP peut comprendre :

- des subventions ;
- des dons et legs ;
- toute autre forme de contribution autorisée par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 1 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 1 aux charges du GIP comprend :

- une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.1 de la présente convention constitutive ;

- une contribution financière annuelle aux charges du GIP qui viendra équilibrer les comptes du GIP, versée par chacun des Membres du collège 1. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget annuel déduction faite des contributions et des cotisations des autres Membres. La contribution nécessaire pour équilibrer les comptes du GIP est répartie entre les Membres du collège 1 en fonction des voix détenues par chacun d'eux au sein du Conseil d'Administration ;
- une mise à disposition sans contrepartie financière des locaux et équipements nécessaires à l'exercice par le GIP de son activité, par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention constitutive.

L'agent comptable du GIP apprécie la valeur des contributions en nature (mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux et équipements) proposées.

ARTICLE 8.2 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 2 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 2 aux charges du GIP comprend une contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 dont le montant pour chacun des Membres du collège 2 est fixé selon les modalités suivantes :

1. L'Assemblée Générale détermine, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant de la contribution financière annuelle de chacun des Membres du collège 2 aux charges du GIP.

L'Assemblée Générale prend en compte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire concerné - hors contributions financières annuelles à verser par chacun des Membres du collège 1 et du collège 2 et hors contributions en nature.

Le solde détermine le montant de la contribution annuelle des Membres du collège 2 dans la limite du paragraphe 8.2.3.

2. Le montant global des contributions financières annuelles devant être versées par les Membres du collège 2 est réparti à parts égales entre chacun des Membres de ce collège.
3. En tout état de cause, le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 ne peut dépasser un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Par dérogation, lorsqu'une ou plusieurs commune(s) et la communauté d'agglomération dont cette ou ces commune(s) relève(nt) sont chacune Membre du collège 2, la contribution sera versée par la communauté d'agglomération, sauf si elles en décident autrement d'un commun accord.

Pour un ou plusieurs Membres du collège 2, la contribution aux charges du GIP peut comprendre également une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par un ou plusieurs Membres du collège 2 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 8.3 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 3 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 3 aux charges du GIP comprend une cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3 dont le montant pour chacun des Membres du collège 3 a été fixé, lors de la première Assemblée Générale à laquelle participaient des Membres du collège 3.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale fixe, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant actualisé de la cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3.

ARTICLE 9 - BUDGET, COMPTABILITE PUBLIQUE ET GESTION

9.1 - BUDGET

Chaque exercice budgétaire du GIP commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

L'Assemblée Générale fixe l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Les ressources du GIP peuvent comprendre :

- les contributions financières des Membres (contributions financières annuelles et cotisations annuelles) ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les dépenses du GIP sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

9.2 - COMPTABILITE PUBLIQUE

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GIP est soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

L'agent comptable du GIP est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable du GIP assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Avant les séances de l'Assemblée Générale, les documents transmis aux représentants des Membres à l'Assemblée Générale lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

L'agent comptable du GIP assiste également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux Administrateurs lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

9.3 - GESTION

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif.

L'éventuel excédent annuel de recette est reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'éventuel excédent annuel de recette est pris en compte par l'Assemblée Générale pour déterminer le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres des collèges 1 et 2 pour l'exercice suivant ou réviser le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des Membres du collège 3.

En cas de déficit, l'Assemblée Générale statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

ARTICLE 10 - PERSONNELS

10.1 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU COLLEGE 1

La mise à disposition auprès du GIP de personnels est assurée par chacun des Membres du collège 1.

La mise à disposition auprès du GIP de personnels par chacun des Membres du collège 1 se fait dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres.

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à mettre à disposition auprès du GIP du personnel à due proportion du nombre de voix qu'il détient au sein du collège 1, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GIP.

Les conditions de la mise à disposition sont déterminées contractuellement entre le GIP et le Membre du collège 1 mettant du personnel à disposition auprès de ce dernier.

La mise à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord de la personne mise à disposition.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation du GIP dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de ce dernier.

10.2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DES AUTRES COLLEGES

La mise à disposition auprès du GIP de personnels peut être assurée de manière accessoire par un ou plusieurs Membre(s) relevant d'autres collèges que le collège 1.

Le ou les Membre(s) intéressé(s) propose(nt) au Directeur les personnels qu'il(s) entend(ent) mettre à disposition auprès du GIP. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les dispositions des alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 10.1 de la présente convention constitutive s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise en disposition de personnels par les Membres d'autres collèges que ceux du collège 1.

10.3 - REGIME DE DROIT PUBLIC

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public.

10.4- SITUATION DU DIRECTEUR

Si son statut le permet, le directeur est mis à disposition du GIP, à l'instar des autres personnels.

Dans le cas contraire, le directeur peut être recruté directement par le GIP, par contrat, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Dans tous les cas, le directeur du GIP est soumis à un régime de droit public.

10.5 - ACCUEIL DE STAGIAIRES ET D'APPRENTIS

Le groupement peut accueillir des stagiaires et des apprentis.

La situation des apprentis est régie par les articles L. 6227-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 11 - MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels (locaux et équipements) mis à disposition du GIP, par un Membre du collège 1, restent la propriété de ce Membre. .

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à ce que la mise à disposition du GIP de moyens matériels soit réalisée de manière équitable entre les Membres de ce collège et formalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition des ressources matérielles.

Le GIP est propriétaire des moyens matériels qu'il acquiert.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le GIP se dote d'un Règlement Intérieur, distinct de la convention constitutive, qui a notamment pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du GIP, les modalités de recours au GIP par les Membres, ainsi que les modalités et les domaines d'intervention respectifs du GIP et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP.

Le Règlement Intérieur du GIP a vocation à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses instances. Il pourra être complété, en tant que de besoin, par un Règlement financier, budgétaire et comptable.

L'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP sont effectuées dans le respect du Règlement Intérieur du GIP.

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance et approuvé le Règlement Intérieur du GIP et s'engagent à le respecter.

Le Directeur met le Règlement Intérieur du GIP à la disposition de tout Membre qui en fait la demande.

Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter et modifier le Règlement Intérieur du GIP, ainsi que tout autre Règlement qui s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des Membres est désignée - au travers de la présente convention constitutive - "l'Assemblée Générale".

En fonction des questions mises à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (A.G.O) ou d'Extraordinaire (A.G.E).

Elle est composée de l'ensemble des Membres.

L'organe délibérant ou compétent de chaque Membre désigne à l'Assemblée Générale un représentant titulaire, chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant également désigné par l'organe délibérant ou compétent du Membre.

Chaque Membre informe le Directeur de l'identité de son représentant titulaire, de l'identité de son représentant suppléant et des éventuels changements de représentant titulaire ou de représentant suppléant.

Il est précisé que le représentant suppléant d'un Membre n'a pour seule fonction que de représenter aux séances de l'Assemblée Générale, en son absence, le représentant titulaire désigné par le même Membre.

Il est précisé également qu'à chacune des séances de l'Assemblée Générale, un Membre ne peut pas être représenté par plus d'un représentant.

En cas d'indisponibilité de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à une séance de l'Assemblée Générale, un Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre relevant du même collège aux fins de le représenter.

La procuration écrite, signée du représentant titulaire du Membre concerné donnant procuration, doit indiquer le nom du Membre du même collège recevant procuration. Elle doit être transmise au plus tard deux jours ouvrés avant la séance de l'Assemblée Générale concernée.

Le Membre doté de procurations dispose d'autant de droits de vote afférents au sein du collège correspondant.

Un même Membre ne peut recueillir plus de cinq (5) procurations.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP. Le cas échéant, chaque Membre prend à sa charge les frais engagés par son représentant au titre de sa participation aux séances de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée pour une durée de trois (3) ans.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, la durée du mandat du président de l'Assemblée Générale élu lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale suivant l'édition de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 s'achèvera à la date de la perte du mandat électif en cours au titre duquel il représentait le Membre concerné au sein de l'Assemblée Générale du GIP, ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le président de l'Assemblée Générale est élu, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le président de l'Assemblée Générale est le représentant titulaire du Département du Loiret à l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée, deux fois de suite, par le représentant titulaire d'un même Membre.

Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre si le Directeur émane également de ce même Membre, à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 14.1 alinéa 6 de la convention constitutive.

Le président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple conformément à l'article 13.4.2 de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale élit deux vice-présidents, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, le premier sur proposition de la Région Centre-Val de Loire, le second sur proposition de l'un au moins des autres Membres du collège 1.

La durée du mandat des vice-présidents suit celle du mandat du président.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre assurant simultanément la présidence.

Le vice-président de l'Assemblée Générale élu sur proposition des Membres du collège 1 autres que la Région Centre-Val de Loire ne peut pas, deux fois de suite, être le représentant titulaire d'un même Membre.

Les vice-présidents suppléent ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit. Cette suppléance s'exerce en privilégiant les disponibilités de chaque vice-président et, à disponibilité concomitante, en privilégiant le doyen d'âge.

Dans les mêmes conditions, les vice-présidents suppléent également ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions de président du Conseil d'Administration.

En outre, les vice-présidents peuvent, sur proposition du président, se voir confier par l'Assemblée Générale une mission particulière pour la durée de leur mandat.

Le mandat du président ou du vice-président qui, pour quelque motif que ce soit, perd la qualité de représentant d'un Membre au sein de l'Assemblée Générale du GIP, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à son remplacement.

Jusqu'à cette date, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, le président ou le vice-président concerné peut continuer à gérer les affaires courantes et/ou urgentes, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président, lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des compétences dévolues aux organes dirigeants du GIP.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement dans les plus brefs délais et pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du GIP.

A cet égard, l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) est compétente pour procéder à :

- l'élection du président, des vice-présidents, et des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la convention constitutive ;
- la définition des principes directeurs et de la stratégie du GIP ;
- la fixation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- la création et la suppression d'emplois budgétaires
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;
- la fixation du montant de la contribution financière annuelle des Membres du collège 1 et du collège 2 aux charges du GIP et la fixation (et la révision le cas échéant) du montant de la cotisation annuelle des Membres du collège 3 ;
- la modification de la convention constitutive, en ce qui concerne exclusivement l'adhésion d'un nouveau Membre ou le retrait d'un Membre.

L'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E) est compétente pour connaître de toute question relevant de la compétence de l'A.G .O . Elle a en outre compétence exclusive pour décider de :

- la modification de la convention constitutive, en ce compris notamment l'exclusion d'un Membre ou la modification des termes de la convention ;
- la transformation du GIP en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du GIP (hormis l'hypothèse de la décision de dissolution de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive) ;

- La fixation des modalités de la liquidation ;
- la nomination d'un liquidateur et la fixation de sa rémunération, de ses attributions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- la révocation du liquidateur ;
- l'attribution de l'excédent d'actif après dissolution.

13.3 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande de plusieurs Membres détenant ensemble au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an :

- afin de fixer l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'année n+1 ;
- afin d'approuver les comptes de l'année n.

La convocation à une séance de l'Assemblée Générale doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Membres sur le ou les sujets inscrit(s) à l'ordre du jour.

Cette convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les représentants des Membres.

L'Assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Le cas échéant, le président de l'Assemblée Générale l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale.

13.4 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.4.1 - MODALITES DE VOTE PAR COLLEGE

Chaque Membre dispose d'une voix au sein du collège dont il relève.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la Région Centre-Val de Loire dispose, au sein du collège 1, de trois (3) voix.

Les décisions de chaque collège sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à l'exception des décisions requérant une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale qui sont prises à la majorité qualifiée des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

13.4.2 - MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) ne délibère valablement que si le quart au moins des Membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum visé aux alinéas précédents n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la présente convention constitutive, de transformation ou de dissolution anticipée de la structure du GIP, qui requièrent l'obtention d'une majorité qualifiée.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix des collèges.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix des collèges.

La répartition des voix par collège est égale au pourcentage de droits statutaires détenus par ce même collège, tel que ce pourcentage est prévu à l'article 7 de la présente convention constitutive. Ainsi, les voix sont réparties entre les trois (3) collèges de la manière suivante :

- collège 1 : 55% des voix ;
- collège 2 : 25% des voix ;
- collège 3 : 20% des voix.

Chacun des collèges exprime au travers de ses voix la décision qu'il a prise en application de l'article 13.4.1 de la présente convention constitutive.

Le Directeur participe aux débats mais pas au vote. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur a pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

Chaque décision prise par l'Assemblée Générale est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance d'Assemblée Générale par le président de l'Assemblée Générale. Le secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un représentant d'un Membre à l'Assemblée Générale.

13.5 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR – DIRECTEUR ADJOINT

14.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Directeur".

Le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur proposition des Membres du collège 1 dans les conditions suivantes :

- Si le président du Conseil d'Administration est un représentant à l'Assemblée Générale de l'un des Départements Membres du collège 1 élu président, la proposition doit émaner de l'un des Administrateurs désignés par la Région Centre-Val de Loire ;
- Si le président du Conseil d'Administration est le représentant à l'Assemblée Générale de la Région Centre-Val de Loire élu président, la proposition doit émaner de l'un au moins des Administrateurs désignés par les Départements Membres du collège 1.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale procédant aux élections liées à la nouvelle gouvernance du GIP telle qu'issue de l'entrée en vigueur de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le Directeur en poste est maintenu dans ses fonctions.

Le mandat du Directeur est renouvelable, pour la même durée, sur décision du Conseil d'Administration prise dans le délai prévu à l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis dont la durée minimale est celle prévue à l'article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Le Directeur ne peut pas émaner d'un Membre dont le représentant titulaire à l'Assemblée Générale assure la présidence de l'Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement à l'unanimité des voix.

Dans l'hypothèse où le représentant titulaire à l'Assemblée Générale du Membre dont le Directeur émane serait désigné président de l'Assemblée Générale, le Directeur serait, dans le délai prévu à l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, révoqué par le Conseil d'Administration, sauf si ce dernier en décide autrement à l'unanimité des voix.

Le Conseil d'Administration désigne également, sur proposition de l'un au moins des Administrateurs, un Directeur adjoint, dont la durée du mandat suit celle du mandat du Directeur titulaire.

Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont incompatibles.

Le Directeur adjoint peut, notamment sur proposition du Directeur, être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis dont la durée minimale est celle prévue à l'article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 2 du présent article, la durée du mandat du Directeur et du Directeur adjoint désignés lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale procédant aux élections liées à la nouvelle gouvernance du GIP suivra la durée dérogatoire du mandat du président de l'Assemblée Générale nouvellement élu figurant à l'article 13.1 de la présente convention constitutive modifiée.

14.2 - COMPETENCES DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le Directeur est compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GIP. En particulier, le Directeur est compétent pour :

- diriger l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP (dans le respect notamment du Règlement Intérieur du GIP) ;
- ester en justice au nom du GIP en défense ;
- ester en justice au nom du GIP en demande, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion des personnels mis à disposition du GIP (dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition des personnels) ;
- préparer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- être ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- préparer les comptes de l'exercice écoulé ;
- mettre en œuvre des moyens de visioconférence pour garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale et des Administrateurs au Conseil d'Administration ;

- assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du GIP et notamment de signer les contrats se rapportant à l'administration du GIP, tels que les contrats de prestations de service
- signer les contrats d'accueil de stagiaires et d'apprentis, sur autorisation du conseil d'administration.
- représenter le GIP dans le cadre de groupements de commandes nécessitant la création d'une commission d'appel d'offres et auxquels le GIP participe ;
- lancer les procédures de passation de chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP ;
- négocier des partenariats sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- signer, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, tout marché, accord-cadre ou contrat au nom du GIP, et mettre en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du GIP ;
- prendre toutes décisions relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres, et autres contrats ;
- prendre toutes décisions relatives à l'exécution de tout contrat (marchés, accords-cadres, appels à projet, etc.) non mis à disposition par le GIP,
- convoquer et présider les séances du COPIL (Comité de Pilotage du GIP) ;
- décider de l'institution, de la composition et des modalités de fonctionnement de tout Comité technique (COTECH) nécessaire au bon fonctionnement du GIP ;
- après accord du Conseil d'administration, transiger dans le cadre de la résolution d'un litige (notamment les litiges liés à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets, autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement dans le respect du Règlement Intérieur du GIP et les litiges en matière de ressources humaines dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres) ;
- Dans le cadre de ses attributions, il peut, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration, procéder à des délégations de signature au bénéfice de ses collaborateurs. Dans ce cas, l'acte portant délégation précisera les actes pouvant être signés par le délégataire et les seuils applicables.

Le Directeur adjoint supplée ponctuellement le Directeur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la convention constitutive, le Directeur définit les missions qu'il entend confier au Directeur adjoint placé sous son autorité fonctionnelle. Il en informe le Conseil d'Administration. Le directeur adjoint bénéficie d'une délégation de signature.

Le Directeur peut en outre déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, nommément désignés, placés sous son autorité fonctionnelle.

14.3 - DECISIONS DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur, ou le Directeur adjoint le cas échéant dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, engage le GIP pour tout acte entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Conseil d'Administration".

Le Conseil d'Administration est composé de représentant(s) de chacun des collèges.

Le ou les représentant(s) de chacun des collèges au Conseil d'Administration est ou sont désigné(s) - au travers de la présente convention constitutive - individuellement "l'Administrateur" ou collectivement "les Administrateurs".

Le nombre d'Administrateurs titulaires est fixé à treize (13), répartis entre les collèges de la manière suivante :

- collège 1 : neuf (9) Administrateurs dont le président du Conseil d'Administration, incluant trois (3) représentants de la Région Centre-Val de Loire et un (1) représentant pour chacun des six (6) Départements ;
- collège 2 : deux (2) Administrateurs ;
- collège 3 : deux (2) Administrateurs, dont un (1) représentant des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Le président de l'Assemblée Générale est Administrateur titulaire et préside également le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité pour quelque motif que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions d'Administrateur par l'Administrateur suppléant du Membre qu'il représente et dans ses fonctions de président par l'un des vice-présidents disponible et à défaut, à disponibilité concomitante, le doyen d'âge.

Le mandat des Administrateurs est d'une durée de trois (3) ans.

Ces derniers peuvent, en cas de manquement à l'exercice de leurs fonctions, être révoqués à tout moment par un vote du collège des Membres dont ils sont issus.

Le mandat d'un Administrateur ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, la qualité de représentant d'un Membre au titre de laquelle ce dernier avait été désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale procédant à la désignation de son remplaçant.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation, à titre transitoire, le mandat des Administrateurs en poste à la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 » courra jusqu'à la première Assemblée Générale suivant ladite publication et au cours de laquelle de nouveaux Administrateurs seront élus.

Chaque Administrateur titulaire dispose d'un Administrateur suppléant élu ou désigné selon les mêmes modalités, propres au collège dont tous deux relèvent.

S'agissant du collège 1, les Administrateurs titulaires et suppléants représentant les Membres du collège 1 sont désignés par arrêtés du Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des Présidents des Conseils départementaux des Départements Membres du collège 1.

Ces Administrateurs titulaires ou suppléants ne sont pas nécessairement représentants des Membres du collège 1 à l'Assemblée Générale, sauf le président du Conseil d'Administration.

En outre, afin de conserver la répartition des sièges entre les Membres du collège 1, le Membre du collège 1, dont le représentant à l'Assemblée Générale est élu président de l'Assemblée Générale et de droit Administrateur titulaire présidant le Conseil d'Administration, ne désigne aucun autre Administrateur titulaire si ce Membre concerné est un Département. Il désigne uniquement un Administrateur suppléant.

Si la Région Centre-Val de Loire est le Membre concerné assurant la présidence, le Président du Conseil régional ne désigne alors que deux (2) autres Administrateurs titulaires et trois (3) Administrateurs suppléants.

S'agissant du collège 2, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus parmi les représentants des Membres du collège 2 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus, dans les conditions précisées ci-dessous, parmi les représentants des Membres du collège 3 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Le collège 3 élit ses Administrateurs titulaires et suppléants comme suit :

- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Membres du collège 3 qui ne sont pas des EPL.

Il est précisé que les Administrateurs suppléants n'ont pour seule fonction que de remplacer aux séances du Conseil d'Administration, en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs titulaires du collège concerné.

Il est précisé également qu'à chacune des séances du Conseil d'Administration, chaque collège ne peut pas être représenté par un nombre plus important d'Administrateurs que le nombre d'Administrateurs défini par le présent article pour le représenter.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur et le Directeur adjoint, le cas échéant, participent au débat mais ne votent pas. Les éventuels conseils ou personnes extérieures auxquels le Directeur ou le Directeur adjoint ont pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

15.2 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes relatives à l'administration du GIP :

- la définition de la politique et de la stratégie d'achat du GIP en tenant compte notamment du programme d'activité prévisionnel du GIP conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale ;
- la désignation du Directeur et du Directeur adjoint et le cas échéant leur révocation ;
- le cas échéant, l'approbation du contrat du Directeur, qui est alors signé par le Président du Conseil d'Administration ;
- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur du GIP, et de tout autre Règlement, notamment financier, budgétaire et comptable, dont l'adoption s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP ;
- les conditions de la mise à disposition auprès du GIP de personnels par ses Membres ;
- la fixation des conditions et modalités de prise de participation du GIP ou d'association du GIP avec d'autres personnes ;
- l'autorisation au Directeur d'ester en justice en demande ;
- l'autorisation de négocier des partenariats ;

- l'autorisation au Directeur pour transiger dans le cadre de la résolution d'un litige né ou à naître ;
- les modalités de mise en œuvre éventuelle des prestations auxiliaires d'assistance à la passation des marchés et accords-cadres figurant à l'article 2 de la convention constitutive, ainsi que la fixation des tarifs applicables à ces prestations, le cas échéant.
- La détermination des conditions matérielles et financières d'accueil des stagiaires et apprentis, ainsi que, le cas échéant, la création de l'emploi budgétaire lié au recrutement d'une personne en apprentissage ou en stage.
- L'autorisation au directeur pour signer les contrats d'accueil des stagiaires et apprentis.

15.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du Conseil d'Administration doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Administrateurs sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

La convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les Administrateurs.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par visioconférence. Le cas échéant, le président du Conseil d'Administration l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Administrateurs au Conseil d'Administration.

15.4 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont rendues valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut à nouveau être réuni passé un délai de cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour. Il délibère alors quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité concomitante, pour quelque cause que ce soit, d'un (ou des) Administrateur(s) titulaire(s) et suppléant(s) d'un même Membre ou d'un même collègue, il peut être donné procuration à un autre Administrateur ou au président du Conseil d'Administration. Le nombre de procurations n'est pas limité.

La procuration doit être écrite et signée par l'Administrateur donnant procuration. La procuration doit également indiquer le nom de l'Administrateur recevant la procuration. Elle doit être présentée au président du Conseil d'Administration, au plus tard le jour même de la séance du Conseil concernée.

Chacun des Administrateurs dispose d'une voix. Le président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante par rapport aux autres Administrateurs du Conseil d'Administration en cas d'égalité des votes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 14.1 de la présente convention constitutive.

Chaque décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance du Conseil d'Administration par le président du Conseil d'Administration. Le secrétaire de séance est choisi librement et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un Administrateur.

15.5 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont mis en ligne sur le site internet du GIP.

ARTICLE 16 - CODIR

16.1 - COMPOSITION DU CODIR

Le comité de direction du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le CODIR".

Le CODIR est composé du directeur ou du directeur adjoint et d'un représentant (titulaire et suppléant) de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Directeur du GIP.

Ces représentants sont appelés "membres du CODIR".

Les fonctions de membres du CODIR ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du CODIR.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

16.2 - COMPETENCE DU CODIR

Le CODIR débat sur tous les sujets opérationnels en lien avec l'ingénierie et les services associés d'achats publics proposés par le GIP à ses adhérents et notamment sur le programme annuel d'activités prévisionnel qui comprend l'indication des segments d'achats concernés, la stratégie, leur mode de dévolution, leur priorisation et la désignation de la collectivité référente, dans le respect des compétences du Conseil d'administration se rapportant à la stratégie d'achat.

16.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CODIR

Le CODIR se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le CODIR se réunit sur convocation du Directeur ou du Directeur adjoint, adressée si possible au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du CODIR doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances du CODIR peuvent se dérouler par visioconférence.

ARTICLE 17- COPIL

17.1 - COMPOSITION DU COPIL

Le comité de pilotage du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le COPIL".

Le COPIL est composé :

- d'un représentant de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Président de leur assemblée délibérante respective ;
- de deux représentants du collège 2 désignés par les Administrateurs de ce même collège ;
- de deux représentants du collège 3 désignés par les Administrateurs de ce même collège, dont l'un issu des EPLE.

Ces représentants sont appelés "membres du COPIL".

L'Exécutif de chacun des Membres du collège 1 désigne par courrier au Directeur du GIP, un représentant habilité à participer au COPIL et son suppléant, le cas échéant.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 désignent par courrier au Directeur du GIP leurs représentants habilités à participer au COPIL et leur suppléant respectif, le cas échéant.

Les fonctions de membres du COPIL ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du COPIL, participe au débat mais ne prend pas part au vote des avis de celui-ci.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujets inscrit(s) à l'ordre du jour. Ces conseils ou personnes qualifiées peuvent assister aux séances du COPIL mais ne participent pas au vote des avis de celui-ci.

17.2 - COMPETENCE DU COPIL

Le COPIL émet un avis consultatif sur :

- la détermination de la procédure à mettre en œuvre pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP, conformément aux dispositions des directives communautaires et à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- le classement des offres et le choix du titulaire, au regard du rapport d'analyse des offres, pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par APPROLYS CENTR'ACHATS, en dehors de l'attribution des marchés subséquents faisant suite à un accord-cadre mono-attributaire ;
- le contenu des conventions de groupements ou de partenariat ;
- toutes questions pouvant remettre en cause la procédure de passation d'un marché public, d'un accord cadre, d'un appel à projets ou d'une autre procédure de mise en concurrence particulière.

17.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU COPIL

Le COPIL se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le COPIL se réunit sur convocation du Directeur ou du Directeur adjoint, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du COPIL doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des membres du COPIL sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

Les séances du COPIL peuvent se dérouler par visioconférence.

17.4 - MODALITES DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Chacun des membres du COPIL dispose d'une voix.

Les avis du COPIL sont pris à la majorité simple des voix exprimées des membres du COPIL présents, étant entendu qu'une égalité de voix ne remet pas en cause l'avis rendu par le COPIL.

Chaque avis pris par le COPIL est consigné dans un procès-verbal de séance signé par le Directeur, ou par le Directeur adjoint s'il a présidé la séance.

Le Membre qui le demande a accès à ce procès-verbal. Les procès-verbaux peuvent être mis en ligne sur le site internet du GIP.

Les Administrateurs titulaires et suppléants sont destinataires des procès-verbaux du COPIL.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18- DIFFEREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

19.1 - DISSOLUTION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Le GIP est dissout :

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

19.2 - LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GIP survit pour le besoin de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut également révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. - MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP s'effectue par la signature d'un courrier valant signature de la convention constitutive (Annexe 2).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

ARTICLE 21. - MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 de la présente convention constitutive.

Toute modification de la convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat après avis du directeur régional des finances publiques.

Annexe 1 : Liste des Membres

**Annexe 2 : Courriers des Membres d'APPROLYS
CENTR'ACHATS valant signature de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « Convention
constitutive modifiée xx-xx-2018 »**